



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Régional
de la Forêt et du Bois

Arrêté portant

RÉVISION D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

DÉPARTEMENT : PYRENEES-ATLANTIQUES
FORÊT SYNDICALE DE MIXE
CONTENANCE CADASTRALE : 655,0723 HA
SURFACE DE GESTION : 655,07 HA
RÉVISION D'AMÉNAGEMENT FORESTIER
2016-2035

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud ouest,
Préfet de la Gironde

Vu les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
Vu les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
Vu l'arrêté ministériel portant désignation du site Natura 2000 de LA BIDOUZE, en date du 20/11/2014 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 05/04/1999 réglant l'aménagement de la forêt Syndicale de MIXE pour la période 1999 - 2013 ;
Vu la délibération de la commission syndicale du bois de Mixe en date du 05/03/2016, déposée à la sous-préfecture BAYONNE le 16/03/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des PYRENEES-ATLANTIQUES ;
Vu la délégation de signature donnée à Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, par arrêté du préfet de région Nouvelle-Aquitaine en date du 4 janvier 2016 ;
SUR proposition de la Déléguée territoriale de l'Office national des forêts

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La forêt SYNDICALE DE MIXE (PYRENEES-ATLANTIQUES), d'une contenance de 655,07 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Elle est incluse partiellement dans le périmètre de la Zone Spéciale de Conservation n° FR7200789 LA BIDOUZE, instituée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Elle est incluse partiellement dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type I n° 00006637 « Bois de Mixe » et dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type II n° 66350000 « Landes de l'Arberoue ».

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 655,07 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (41 %), Chêne rouge (27 %), Hêtre (12%), Autre Feuillu (10 %), Chêne sessile (6 %), Autre Résineux (4 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 606,52 ha, futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 27,28 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (62,07 ha), le chêne sessile (548,20 ha), le chêne sessile (23,53ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en 7 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 139,70 ,09 ha, dont 83,71 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 101,60 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 351,77 ha ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance totale de 65,75 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Un groupe de repos, d'une contenance totale de 40,51 ha, qui ne fera l'objet d'aucune coupe pendant au moins 20 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 28,98 ha ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement d'une contenance totale de 8,79 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et/ou terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 21,27 ha.
- Les investissements prévus sont notamment :
 - La matérialisation de tronçons du périmètre forestier sur 22 700 m ;
 - La mise en place et l'entretien du nouveau parcellaire sur 37 100 m
 - Le ré-empierrement partiel des routes forestières empierrées sur 400 m et la réfection partielle des routes forestières revêtues sur 500 m ;
 - L'amélioration de pistes forestières existantes sur 1 000 m et la création de pistes forestières sur 4 000 m ;
 - L'empierrement de 4 places de dépôts existantes et la création d'une place de dépôt empierrée ;
 - L'entretien régulier du réseau routier sur 5 820 m et la remise en état des pistes forestières sur 53 600 m ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commission syndicale du bois de MIXE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt syndicale de MIXE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation n° FR7200789 LA BIDOUZE, instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

Article 5

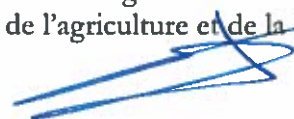
L'arrêté préfectoral en date du 05/04/1999, réglant l'aménagement de la forêt syndicale de MIXE pour la période 1999 - 2013, est abrogé.

Article 6

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le **15 SEP. 2017**

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Yvan LOBJOIT